

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°15-2023-093

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

# 63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

15-2023-08-10-00001 - Arrêté n° 2023-DIRMC-0031 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs (routes et circulation routière). (4 pages)

Page 3

# Préfecture du Cantal / DSC - Bureau securités Intérieure et défense

15-2023-08-11-00001 - Arrêté n°2023-1231 du 11 août 2023 instaurant un périmètre de protection pour le festival international du théâtre de rue d Aurillac édition 2023?? (17 pages)

Page 7



#### Arrêté nº 2023-DIRMC-0031

portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

#### le Préfet du Cantal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'énergie,

VU le code de justice administrative,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

1

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**VU** l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1218 en date du 9 août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du secrétaire général,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du département méthodes et qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

2

Mme Stéphanie MIRAMAND, adjointe au chef du département méthodes et qualité et cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés cidessous :

Contentieux:

C1,

M. Rémi AMOSSÉ, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :

A1 à A9

Exploitation des routes :

B2 et B4 à B6,

M. Olivier TIGNOL, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :

A1 à A9

Exploitation des routes :

B2 et B4 à B6,

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef de district Nord, chargée du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :

A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes :

B2 et B4 à B6,

M. Jean-Pierre RÉVERSAT, responsable exploitation du district Nord, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessus :

Gestion et conservation du domaine public routier national :

A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes :

B2 et B4 à B6,

M. Pascal RAOUX, responsable territorial Cantal / Lot / Lozère, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :

A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes :

B2 et B4 à B6,

Mme Laurence CHAMPIN, cheffe du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes :

**B2** 

M. Jean-Baptiste RODRIGUEZ, chef du CEI de St Mamet-la-Salvetat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes :

B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R. 411-8 du code de la route)";

3

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes :

B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R. 411-8 du code de la route)";

#### Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général, Mme et M. les chefs de district et adjoints, Mme et M. les chefs de département, Mme l'adjointe et cheffe de bureau, Mme la cheffe du CIGT, MM. les responsables territoriaux et MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégataires. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur départemental des territoires du Cantal.

Article 3: L'arrêté 2023-DIRMC-0019 du 30 mai 2023 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 O AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

Olivier JAUTZY

#### **Direction du Cabinet**



#### Arrêté n° 2023-1231

# INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL DU THÉÂTRE DE RUE D'AURILLAC — ÉDITION 2023

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Considérant** que du 23 au 26 août 2023 inclus est organisée la 36ème édition du Festival international du théâtre de rue d'Aurillac ;

Considérant que cet événement majeur des arts de la rue, à renommée nationale et internationale, propose, pendant plusieurs jours, des centaines de performances artistiques diverses et variées, souvent gratuites, dans les rues et parcs, sur les places et parkings et dans de nombreux bâtiments publics (hôtel de ville, médiathèque, établissements scolaires, théâtres, complexes sportifs...) de la commune ;

**Considérant** que ce festival rassemble chaque année autour de 120 000 spectateurs ; que l'agglomération d'Aurillac, qui ne regroupe que 40 000 habitants, s'attend également à accueillir près de 200 000 personnes sur son territoire, du 20 au 27 août 2023, compte tenu de la période touristique estivale concomitante ;

**Considérant** que la diversité et la configuration des lieux du festival (centre ville ancien, zone étendue, ruelles exiguës, circulation difficile en cas d'affluence...), l'ampleur de sa fréquentation, comptant bien souvent des individus signalés par les forces de sécurité intérieure, et le symbole que peuvent représenter certains lieux où doivent se dérouler les représentations, exposent cet événement à un risque d'actes terroristes élevé;

**Considérant** que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** que ce risque terroriste nécessite ainsi d'instaurer un périmètre de protection aux abords des différents lieux où se déroulent les spectacles programmés ; que ce périmètre doit englober le centre ancien de la ville d'Aurillac et le parc de Marmiers et doit perdurer pendant toute la durée dudit festival ;

**Considérant** que ce même risque nécessite également de réglementer l'accès et la circulation des piétons et des véhicules dans ce périmètre et qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale, au vu du nombre de personnes attendues ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRÊTE**

<u>article 1<sup>er</sup></u>: Du 22 août à 8 heures jusqu'au 27 août 2023 à 5 heures, il est instauré un périmètre de protection au centre-ville et au parc de Marmiers dans le cadre du festival international du théâtre de rue d'Aurillac.

#### article 2 : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

article 2-1 : périmètre de protection « centre-ville »



Il est constitué par les voies suivantes :

- 139e RI (rue du)
- 14 juillet (rue du)
- Alies (rue du pont d')
- Amance (rue des Frères)
- Baldeyrou (rue)
- Barbantelle (passage de
- la)
  - Beauclair (rue)
  - Bienfaisance (place de la) (rue)
  - Bride (rue de la)
  - Buis (place du)
  - Buis (rue du)
  - Carmes (place des)

- Droits de l'homme (place des)
- Duclaux (rue Émile)
- Érignac (Place Claude)
- Fargues (rue des)
- Ferry (impasse Jules)
- Ferry (rue Jules)
- Fontaine de l'Aumône
- Forgerons (rue des)
- Frères (rue des)
- Frères Charmes (rue des)
- Frères Delmas (rue des)

- Monthyon (cours)
- Noailhes (cours)
- Noailhes (rue de)
- Olmet (rue del')
- Orfèvres (rue des)
- Paix (place de la)
- Parry (rue Léger)
- Pasteur (rue)
- Périgord (rue du)
- Pinard (rue Alexandre)
- Rames (rue Jean-Baptiste)
- Avenue de la République entre square Vermenouze et

- Carmes (rue des)
- Caylus (rue)
- Champeil (rue Jean-

#### Baptiste)

- Chapsal (rue Eloy)
- Chazerat (rue)
- Coffinhal (rue)
- Collège (rue du)
- Consulat (rue du)
  - Coste (rue de la)
  - Crucifix (rue du)
  - Dames (rue des)
  - Delzons (rue du président)
  - Docks (place des)
  - Doumer (rue Paul)

- Furcy Gronier (rue)
- Gambetta (rue)
- Gerbert (place)
- Herriot (rue)
- Hôtel de ville(place de l')
- Hôtel de ville (rue de l')
- Hugo (rue Victor)
- Manhès (rue du Capitaine) (place du)
- Marcenague (rue)
- Marchande (rue)
- Marigny (passage)
- Maurel (rue Marie)
- Monastère (rue du)
- Mondor (rue du professeur)
- Prince (rue du)

#### rue J.Ferry

- Rieu (rue du)
- Saint-Anne (rue)
- Saint-Géraud (place)
- Saint-Jacques (rue)
- Salut (rue du)
- Square Vermenouze

- Transparot (rue)
- Vermenouze (rue Arsène)
- Veyre (rue Guy de)

# article 2-2 : périmètre de protection du « parc de Marmiers»



Il est constitué par les voies suivantes :

Abbé de PRADT (rue) BERLIOZ Hector (rue) BLUM Léon (rue) CHABRIER Emmanuel (rue) CLEMENCEAUX Georges (rue)

DEBUSSY Claude (rue) DEGETEYRE Pierre (rue) MOZART (rue) RAVEL Maurice (rue)

#### article 3: IDENTIFICATION DES POINTS D'ACCÈS

#### article 3-1: points d'accès pour le périmètre de protection du « centre-ville »

L'accès des personnes (piétons uniquement) se fait obligatoirement par l'un des 11 points de contrôle suivants au périmètre de protection du « centre-ville » :

- rue Paul Doumer
- rue des Carmes
- avenue de la République
- avenue du professeur Henri Mondor
- place d'Aurinque
- parking de l'hôtel de ville
- rue du collège
- rue des frères Delmas
- Place du Buis
- pont Rouge
- pont Bourbon

L'accès est autorisé aux seuls véhicules munis d'un laissez-passer, défini à l'article 3-4, du 23 août au 26 août 2022 inclus entre 5h00 et 11h00 par les points de contrôle suivants :

- place d'Aurinque, entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- rue des frères Delmas, entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- pont Rouge, entrée/sortie pour tous les véhicules (accès pompier)
- pont Bourbon, entrée/sortie pour VL de moins de 3,5 tonnes uniquement, de 5h à 11h
- rue Paul Doumer, entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- avenue de la République, entrée/sortie au carrefour avec la rue Jules Ferry pour tous véhicules (accès pompier).

<u>article 3-2</u>: Le point d'accès pour le périmètre de protection « parc de Marmiers » se situe rue Léon Blum (accès pompier).

#### article 4 : CONTRÔLES AUX ACCÈS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

#### article 4-1: l'accès des piétons

> sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, inspection visuelle par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Le contrôle des personnes dans le périmètre du parc de Marmier est réalisé à l'entrée de chaque chapiteau.

#### article 4-2 : l'accès des véhicules

- L'accès des véhicules au périmètre de protection est contrôlé par des agents à l'aide de macaron de couleurs définis comme suit :
  - Pass « organisation tous accès » : quadri fond ORANGE. Il autorise l'accès à tous les points de contrôle 24h/24;
  - Pass « professionnel » : quadri fond BLEU. Il autorise l'accès à tous les points de contrôle, dans les conditions définies dans l'article 2.
  - Pass « compagnie de passage » : BLANC avec hologramme. Il permet de franchir les points de contrôle les jours et heures indiqués sur ce document.
  - Macaron « riverain »: VERT FORET. Il autorise l'accès des véhicules du 23 au 26 août 2023 entre 5h et 11h.
- ▶ l'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre peuvent être subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### article 5 : RECOURS

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### article 6: EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

Fait à Aurillac, le 11 août 2023

Le préfet, Signé

Laurent BUCHAILLAT

### **ANNEXE: ACCES AU PERIMETRE DE PROTECTION**





















